

Arrêt

n° 52 373 du 3 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 22 août 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers à cette même date. Le 21 janvier 2009, le Commissariat général a rendu une décision négative. Le 10 février 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil de Contentieux des étrangers.

Par son arrêt n°29228 du 29 juin 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général notamment en raison du peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre vous. Le 27 novembre 2009, vous introduisiez une seconde

demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays. Vous apportez plusieurs nouveaux documents, à savoir, une lettre de votre mère et trois rapports médicaux concernant les mauvais traitements subis par votre mère, votre soeur et votre oncle au cours de la journée du 28 septembre 2009. Selon vos déclarations, vous êtes toujours ciblé en Guinée en raison des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez que les autorités guinéennes continuent à vous rechercher en raison de votre arrestation du 17 juin 2008. A cette date, vous avez été arrêté par des militaires au pont du 8 novembre alors que vous véhiculiez des policiers. Il y a eu un échange de tirs entre les militaires et les policiers, auquel vous n'avez pas participé, mais qui vous a valu d'être accusé d'appartenir à un groupe armé qui veut s'opposer au gouvernement. Selon vos déclarations vos problèmes avec les autorités guinéennes, et en particulier avec (C.P), sont à l'origine des persécutions subies par les membres de votre famille. Votre père a été arrêté après votre évasion. Il a été libéré à condition qu'il vous retrouve. Votre père est décédé quatre jours après sa libération en raison de sa mauvaise tension et des tortures subies en détention. Votre oncle a également été arrêté en raison de l'aide qu'il vous a fournie pour vous évader et quitter le pays. Il s'est évadé de la sûreté le 25 septembre 2009. Votre mère et votre petite soeur ont rejoint votre oncle sur Conakry après sa libération. Le 28 septembre 2009, votre petite soeur et votre oncle sont sortis au stade du 28 septembre pour prendre part à la manifestation. Votre oncle a été reconnu dans la foule par (C.P) et ce dernier a donné l'ordre de lui tirer dessus. Il a été conduit à l'hôpital d'Ignace Deen mais il y est décédé. Votre petite soeur a réussi à sortir du stade mais elle a été arrêtée à la sortie. Elle a indiqué le nom de ses parents et les militaires se sont rendus avec elle au domicile de l'ami de votre oncle où séjournait votre famille. Les militaires ont reconnu votre mère et l'ont frappée en exigeant d'elle qu'elle révèle l'endroit où vous vous trouvez. Votre soeur a été violée par les militaires. Votre mère et votre soeur ont été soignées à Ignace Deen. Votre mère a tenté de récupérer le corps de votre oncle à l'hôpital et à la mosquée Faycal mais elle ne l'a jamais retrouvé. Votre mère et votre soeur sont ensuite reparties vivre dans la périphérie de Kindia où elles continuent à être menacées par les militaires en raison de vos problèmes.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que le problème que vous avez eu avant de quitter la Guinée continue de jouer sur toute votre famille (audition du 27 juillet 2010, pp. 2 et 3). Au cours de votre audition du 27 juillet 2010, vous avez rappelé avoir participé à la manifestation du 22 janvier 2007 et avoir été arrêté au pont du 8 novembre le 17 juin 2008 parce que vous véhiculiez des policiers. Selon vos déclarations, vous avez été considéré, suite à cette arrestation, comme un opposant et comme quelqu'un appartenant à un groupe armé (audition du 27 juillet 2010, pp. 3 et 4). Or, comme cela a été relevé dans la décision du Commissariat général et confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, l'acharnement des autorités guinéennes à votre égard n'est pas crédible. En effet, il est invraisemblable que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement à votre encontre au vu de votre profil. Ainsi, vous n'avez connu aucun problème durant les grèves de janvier 2007 et n'avez pas été arrêté à l'occasion de ces grèves (audition du 5 novembre 2008, pp. 6 et 7). Concernant votre arrestation du 17 juin 2008, votre rôle s'est limité à conduire des policiers et vous n'avez eu aucune autre implication dans la manifestation des policiers. A cet égard vous avez bien confirmé n'avoir rien fait d'autre que de conduire des policiers (audition du 27 juillet 2010, p. 5). De plus, vous n'avez eu aucune activité politique ou assimilable (audition du 5 novembre 2008, pp. 2, 6 et 9). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime invraisemblable l'acharnement des autorités à votre égard.

De même, vu votre profil et votre rôle très limité dans la grève des policiers, le Commissariat général considère que l'accusation d'appartenance à un groupe d'hommes armés qui s'oppose au gouvernement, est disproportionnée et peu crédible.

Interrogé ensuite sur les raisons qui pousseraient les autorités guinéennes à s'en prendre encore à vous aujourd'hui, vous répondez que c'est comme cela en Guinée, que même si vous n'avez pas fait grand

chose vous pouvez être tué. Vous avez ensuite répété que vos autorités vous considèrent réellement comme quelqu'un qui appartient à un groupe qui a des armes (audition du 27 juillet 2010, p. 4). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette réponse générale et qui ne fait que répéter vos précédentes déclarations. Dès lors, le Commissariat général réaffirme que l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas crédible et qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée.

De plus, à la base de votre seconde demande d'asile vous invoquez les problèmes vécus par plusieurs membres de votre famille depuis votre départ de Guinée (audition du 27 juillet 2010, pp. 2, 3, 8 et 9). Plus particulièrement, vous avez invoqué les mauvais traitements subis par votre mère et votre soeur ainsi que le décès de votre oncle au cours de la journée du 28 septembre 2009. Selon vos déclarations, les problèmes qu'ils ont connus le 28 septembre 2009 sont directement liés à votre problème (audition du 27 juillet 2010, p. 3). Or, le Commissariat général ayant déclaré que l'acharnement des autorités guinéennes à votre encontre n'était pas crédible, il considère par conséquent qu'il n'y avait aucune raison pour que ces mêmes autorités s'acharnent contre votre famille. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence d'un lien entre vos problèmes et ce que votre famille a subi le 28 septembre 2009.

Le Commissariat général ne nie pas l'importance des faits vécus par votre mère, votre soeur et votre oncle au cours de la journée du 28 septembre 2009. Par contre, en considérant les poursuites à votre encontre invraisemblables et par conséquent l'acharnement contre votre famille non crédible, le Commissariat général considère que vous n'établissez aucun lien entre votre crainte et les faits vécus par votre famille. Dès lors, vos déclarations relatives aux faits vécus par votre famille le 28 septembre 2009, ne suffisent pas pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou encore un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous déclarez que votre oncle s'est rendu au stade du 28 septembre 2009 et qu'il a été reconnu par (C.P) et son bataillon. Avant de décéder, votre oncle a dit à votre mère que Claude Pivi a donné l'ordre de lui tirer dessus (audition du 27 juillet 2010). Au vu de l'ampleur de la manifestation du 28 septembre 2009, de la foule présente au stade et du climat dans lequel cette manifestation a eu lieu, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que (C.P) et son bataillon ait reconnu votre oncle.

Pour appuyer vos déclarations, vous avez déposé trois rapports médicaux de l'hôpital Ignace Deen. Relevons tout d'abord que le cachet du médecin apposé sur ces trois documents est illisible et ne permet donc pas d'identifier le médecin qui a soigné les membres de votre famille. Vous déclarez également ignorer le nom de ce médecin (audition du 27 juillet 2010, p. 11). Ensuite, le Commissariat général relève la présence de modifications faites à la main sur le rapport médical de votre mère et de votre oncle. Vous n'avez pu expliquer leur provenance (audition du 27 juillet 2010, p. 11). Concernant plus particulièrement, le rapport médical de votre mère, il y est précisé que votre mère a été blessée lors de l'évènement du 28 septembre 2009 au stade du même nom. Or, votre mère ne s'est pas rendue au stade (audition du 27 juillet 2010, p. 6). Concernant enfin le rapport médical de votre oncle, il ne mentionne nullement de blessures par balles alors que selon vos déclarations, votre oncle a été tué par balles (audition du 27 juillet 2010, p. 8). A ce sujet, vous déclarez que votre oncle n'a pas été touché à la tête mais vous ignorez à quel(s) endroit(s) votre oncle a été touché (audition du 27 juillet 2010, p. 11). Vous avez également déposé une lettre manuscrite de votre mère. Cette lettre est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité. Le Commissariat général relève également, que votre mère y déclare que votre soeur a été victime de la descente des militaires à la maison mais ne précise à aucun moment que votre soeur se soit rendue au stade du 28 septembre.

Le Commissariat général estime que les documents déposés ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des

autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les apatrides en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs développés ci-après mais suffisamment d'éléments ont été spontanément fournis lors de ses précédentes déclarations ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle rappelle que sa deuxième demande de protection internationale est basée sur des *faits précis, détaillés*. Elle rappelle également que le requérant appartient à l'ethnie Peul, qui est la cible de la junte militaire au pouvoir depuis les massacres qui sont survenus en septembre 2009 et ainsi qu'après la tentative de coup d'état contre l'ancien président Dadis Camara. Elle estime qu'il y a lieu de reconnaître *le bien fondé des menaces qui pèsent sur le demandeur et les membres de sa famille*. Elle rappelle enfin que les faits survenus à l'encontre de la famille du requérant sont particulièrement graves.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil «de reconnaître le statut de réfugié en application de la Convention de 1951 sur les réfugiés ; à défaut de lui accorder une protection subsidiaire sur base de l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les autres conventions internationales y relatives ».

4. Documents annexés à la note d'observations et documents envoyés postérieurement à la note d'observation.

La partie adverse annexe un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire », actualisé au 20 septembre 2010 à sa note d'observation. .

En date du 26.11.2010, la partie adverse envoie au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 29 228 du Conseil du 29 juin 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance trois rapports médicaux qui concernent sa mère, sa sœur et son oncle, une lettre de sa mère ainsi que les preuves attestant bien de l'envoi de ces documents à partir de la Guinée.

Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint refuse d'attacher une telle force probante à ces documents et expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante considère, en substance, que les documents médicaux relatifs à sa mère, sa sœur, son oncle *sont réels et vérifiables auprès de l'hôpital qui a assuré leurs traitements*. En outre, elle estime *qu'il ne revenait pas au requérant de vérifier l'authenticité de ces documents*. Enfin, elle considère également qu'il y a lieu de tenir compte de la mauvaise situation des droits de l'homme en Guinée en ce moment.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. En rappelant qu'elle considère les poursuites à l'encontre du requérant et par conséquent l'acharnement à l'égard de sa famille comme manquant de crédibilité, la partie adverse a pu légitimement estimer que les déclarations du requérant relatives aux faits vécus par sa famille le 28 septembre 2009, ne suffisent pas pour établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

De même, la partie adverse a valablement pu douter que Claude Pivi ait reconnu l'oncle du requérant au stade le 28 septembre 2009. Elle a légitimement pu relever que le cachet du médecin apposé sur les

trois rapports médicaux de l'hôpital Ignace Deen est illisible et ne permet pas d'identifier le médecin qui a soigné les membres de la famille du requérant et relever la présence de modifications faites à la main sur le rapport médical de la mère et de l'oncle du requérant que celui-ci n'a pu expliquer. Concernant le rapport médical de la mère du requérant, la partie adverse a également pu valablement constater que selon les déclarations du requérant, sa mère ne s'est pas rendue au stade et elle a pu estimer qu'il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de la lettre manuscrite de la mère du requérant, au vu de son caractère privé. En conséquence, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie adverse selon laquelle les documents déposés ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle expose que la situation objective de la Guinée du point de vue du respect des droits de l'homme demeure douteuse et que les problèmes se sont répercutés sur les siens. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En particulier, le document annexé à la note d'observation de la partie adverse expose que si « *les événements du 28 septembre et du 3 décembre 2009 ont été l'occasion de nombreuses violations des droits de l'homme, la situation s'est calmée ; les autorités, sous la présence de Konaté, ont mené le pays vers les élections du 27 juin, premières élections libres en Guinée* ; Malgré les tensions liées au second tour et à son report sine die, on ne peut considérer aujourd'hui qu'il y a un risque particulier pour les civils ». Ces informations ne sont pas contestées en termes de requête.

Postérieurement à sa note d'observation, la partie adverse dépose un document intitulé « *Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour

date du 19 novembre 2010 duquel il ressort que « la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles », que « La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » et que « Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère ».

Le Conseil rappelle que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). »). En l'occurrence, au vu des informations mises à disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c). Une des conditions d'application de cette disposition fait donc défaut en l'occurrence.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET